



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N°010-09-2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES
TRANSACTIONS EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE
TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 15, 17 et 79,

D E C I D E

Article premier : Seuil pour la déclaration

Est fixé à quinze millions de francs CFA le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF.

Sont soumises à cette obligation de déclaration, les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées, nonobstant le caractère unique ou non des opérations qu'elles réalisent.

Article 2 : Exemptions

Les secteurs d'activité dont les transactions en espèces ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article premier ci-dessus sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé des finances dans chaque Etat membre de l'Union.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction est sanctionné, conformément à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

Tiémoko Meyliet KONE
